



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 2 février 2023

N°2023/02-0028

L'an 2023, le 2 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 27 janvier 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 27 janvier 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, Mme Delphine LE BLANC, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Philippe DE MARNIX donne pouvoir à Mme Claudie BREQUE,
M. Mathis CAPDEVILLE donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
Mme Nathalie GARCIA donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Françoise LATRABE donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.



M. Alain BACHE donne pouvoir à Mme Céline PIOT.

Absents :

M. Jean-Jacques GOURDON.

M. Jean-Marie BATBY a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes avec le centre de gestion des Landes.

Nomenclature Acte :

4.1.1 – Gestion du personnel

Rapporteur : Christophe HOURCADE

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, en ajoutant un article à celle du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, a instauré « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements. »

Ainsi, conformément au décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Ce décret prévoit la mise en place :

- d'une procédure de recueil des signalements par les victimes ou les témoins de tels agissements,
- de procédures d'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et vers les autorités compétentes en matière de protection fonctionnelle et de traitement des faits signalés.



L'objectif de ce dispositif de signalement est de garantir la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents, victimes, témoins ou auteurs des actes ou agissements signalés, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le Centre de gestion des Landes permettra ainsi aux collectivités signataires de disposer, dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

- d'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat,
- d'une expertise,
- d'un accompagnement individualisé et personnalisé.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité.**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.131-1 et L.452-43,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité technique en date du 17 mai 2022,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 24 janvier 2023,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Approuve l'adhésion au dispositif de signalement du centre de gestion des Landes,

Approuve les termes du projet de convention,



Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes avec le Centre de Gestion des Landes ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 2 février 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

CONVENTION D'ADHESION – GESTION DU DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Les termes de la présente convention sont régis par :

- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;
- La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- La circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,
- La délibération du conseil d'administration du centre de gestion des Landes en date du 30 juin 2021 relatif à la mise en place d'un conventionnement avec les collectivités affiliées ou non affiliées sur le dispositif de signalement visé par le décret 2020-256 du 13/03/2020 ;
- L'information du Comité Technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes en date du 30 septembre 2021;
- L'arrêté du Président du Centre de Gestion des Landes en date du 4 octobre 2021 définissant le dispositif de signalement mis en œuvre pour les collectivités déléguées,

La présente convention réglera les rapports à naître entre :

- **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes** dont le siège est situé Maison des Communes - 175, place de la Caserne Bosquet, BP 30069 - 40002 Mont-de-Marsan Cedex, représenté par sa Présidente, Jeanne COUTIERE, habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 17 novembre 2020. d'une part,

- **Et la collectivité ou l'établissement public affilié(e)** de : Ville de MONT DE MARSAN appelée « La collectivité » dans la présente convention

2 Place du Général Leclerc,
40000 MONT DE MARSAN

.....
Représenté(e) par son Maire, Monsieur Charles DAYOT,

Mandaté par délibération en date du 2 février 2023

d'autre part.

PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché/Publié le 03/02/2023

ID : 040-214001927-20230202-2023_02_0028-DE



Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, ~~toute autorité territoriale, depuis le 1^{er} Mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.~~ Ainsi, toutes les communes, sans exception, quel que soit le nombre d'habitants devront le mettre en œuvre.

Ce dispositif peut être :

- Soit mis en place en interne au sein de chaque collectivité
- Soit mutualisé entre plusieurs administrations, collectivités ou établissements publics
- Soit confié aux centres de gestion dans les conditions prévues à l'article 26-2 de la loi 84-53 du 26/01/84

Par délibération en date du 26 février 2021, le CDG40 a proposé aux collectivités qui lui sont affiliées ou non affiliées et qui en font la demande expresse de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement **par voie de convention**.

- par arrêté en date du 4 octobre 2021, la président du CDG40 a fixé les contours du dispositif et prévu notamment les modalités permettant :

- D'assurer la **réception du signalement** (c'est-à-dire préciser par quel moyen ce signalement est réceptionné) et d'en informer **immédiatement** son auteur en lui précisant la manière dont il sera informé des suites qui y sont données ;
- De **recueillir les faits** de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes et, lorsqu'elles existent, les **preuves**, quel que soit leur forme ou leur support ;
- **d'identifier la victime** pour, le cas échéant, échanger directement avec elle.

Le dispositif de signalement devra comporter les 3 procédures suivantes :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le dispositif créé devra garantir la **stricte confidentialité** des informations communiquées aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

1. CONTENU DE LA PRESTATION

La collectivité confie au CDG40 la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes conformément aux dispositions fixées par le décret 2020-256 du 13 mars 2020 susvisé et par l'arrêté de la présidente en date du 4 octobre 2021.

La mission proposée par le CDG 40 permettra :

- La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des saisines ou réclamations des victimes et des témoins, réception, enregistrement, traitement)
- La mise à disposition de supports de communication/d'information pour la collectivité
- Avec l'accord de l'agent, la transmission des signalements à l'employeur pour traitement (mesure de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoin)
- La mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits subis par les agents, leur protection et leur soutien notamment en cas de situation d'urgence,
- L'établissement de procédures de qualification et de traitement des faits signalés (enquête interne, mesures de prévention et de protection)
- L'élaboration de données statistiques à destination des comités techniques ainsi qu'aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.



2. MODALITES D'INTERVENTION

2.1 Procédure de demande d'intervention

La collectivité territoriale ou l'établissement public affilié(e) ou non affilié(e) formule une demande auprès du CDG 40
La collectivité s'engage à :

- prendre une délibération habilitant l'autorité territoriale à signer la présente convention,
- signer la présente convention.

2.2 Obligations de la collectivité

- **Publicité**

L'autorité compétente, signataire de la présente convention, devra, par tout moyen, rendre accessible ce dispositif de signalement.

Il est nécessaire de prévoir une information et une communication disponibles au plus grand nombre par exemple par le biais d'un affichage dédié, d'une communication via l'intranet, par une information systématique aux nouveaux arrivants, etc...

L'information doit également contenir les moyens d'accès à ce dispositif : formulaire du recueil de signalement via site internet du CDG ou adresse postale ainsi que les garanties de confidentialité. (*Plate-forme du Centre de Gestion accessible sur site internet*)

- **Désignation d'un interlocuteur au sein de la collectivité**

L'autorité compétente désignera au sein de la collectivité l'interlocuteur (direction, RH, chargé de missions...) qui sera destinataire de tout document ou toute information en provenance du CDG40 dans le cadre du dispositif de signalement, si celui-ci est enclenché.

- **Obligation de protection**

L'obligation de protection des agents s'imposera à la collectivité.

Rappel : l'obligation de protection des agents s'impose à tout employeur public.

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 précise que «la collectivité publique **est tenue de protéger le fonctionnaire** contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Les agents contractuels régis par la loi de 1983 bénéficient de ces mêmes garanties (article 32 de la loi n°83-634).

La protection fonctionnelle dont bénéficient les agents victimes recouvre trois obligations :

- De prévention : une fois informée des agissements répréhensibles, l'administration doit mettre en œuvre toute action appropriée pour éviter ou faire cesser les violences auxquelles l'agent victime est exposé, même lorsqu'aucune procédure judiciaire n'est enclenchée (par exemple, mesure interne de changement d'affectation voire suspension de la personne présumée agresseur dans l'attente du conseil de discipline) ;
- D'assistance juridique : il s'agit principalement d'apporter à l'agent victime une aide dans les procédures juridictionnelles engagées ; l'administration peut payer les frais de l'avocat désigné par l'agent victime dès lors qu'elle a signé une convention avec ledit avocat et à certaines conditions
- De réparation : la mise en œuvre de la protection accordée par l'administration ouvre à la victime le droit d'obtenir

2.3 Obligations du Centre de Gestion des Landes

Les garanties de confidentialité s'imposeront à toutes les personnes chargées au CDG40 de la gestion du signalement qui interviennent au stade du recueil ou de son traitement. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Le CDG 40 veillera à ce que le dispositif assure également :



- la neutralité vis à vis des victimes et auteurs des actes
- l'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement
- le traitement rapide des signalements dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD) .

3. CONTENU DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

3.1 : Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est instauré par le CDG40 **pour le compte des collectivités affiliées ou non affiliées qui décident de lui confier cette mission.**

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes sont effectués via un formulaire spécifique :

- Soit complété directement sur le site internet du CDG 40
- Soit adressé par courrier, sous double enveloppe portant la mention « **confidentiel** » à l'adresse :

Cellule « signalements »

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes
Maison des Communes
175, place de la Caserne Bosquet, BP 30069
40002 Mont-de-Marsan Cedex

L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer son signalement. Il devra fournir également les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

3.2 : Au sein des services du CDG40, une pré-cellule et une cellule « signalements » instruisent les signalements reçus selon la procédure ci-dessous :

- 1) **Dans un premier temps**, la recevabilité du signalement, au regard de sa définition légale, est examinée par la **pré-cellule « signalements »** composée par le référent signalement du CDG40.

Le référent signalement est de part ses fonctions soumis aux obligations de confidentialité. Le référent signalement est un juriste.

Si le signalement est recevable, ou en cas de désaccord ou de doute sur cette recevabilité, **la pré-cellule, sous 8 jours maximum** :

- Informe l'auteur du signalement de la suite donnée ;
- Prend attache, lorsque cela est nécessaire et adapté, et uniquement avec le consentement de l'auteur du signalement, avec l'employeur de celui-ci pour l'informer de la situation, notamment pour faire cesser au plus vite la situation ;
- Transmet sans délai le signalement à la cellule « signalement ».

Si le signalement n'est pas recevable, la pré-cellule :

- Informe l'auteur du signalement de la suite donnée ;
- Informe l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et l'oriente, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

- 2) **Dans un deuxième temps**, le signalement est examiné sous 8 jours maximum par la **cellule « signalements »** composée également par le référent signalement du CDG40.

Le référent signalement pourra éventuellement faire appel à un expert ou intervenant interne (médecin de prévention, juriste service carrière, ...) ou extérieur au CDG40 en cas de besoin et en fonction de la complexité du signalement déposé.

Cet examen pluridisciplinaire permettra de pouvoir analyser la situation sous différents angles et de proposer une prise en charge globale à l'issue.

L'ensemble des intervenants sont, de par leurs fonctions, soumis aux obligations de confidentialité. A chacune des étapes, le CDG40 garantit la stricte confidentialité de la procédure, sa neutralité et son impartialité.

Le CDG40 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions du RGPD.

La cellule sera chargée :

- a) D'examiner le signalement reçu, ainsi que ses éventuelles pièces annexes ;



- b) De proposer à la victime, dans un cadre garantissant son anonymat, un entretien, selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux du CDG40, dans des locaux de l'employeur, par conférence téléphonique ou audiovisuelle d'informer la victime de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers des professionnel(le)s qui proposent un accompagnement médical, psychologique et juridique. Si nécessaire, un tel entretien pourra également être proposé à l'auteur du signalement (si ce n'est pas la victime), à l'auteur présumé des faits, à un témoin.
- c) Dans le cas où la victime refuse un tel entretien, de lui transmettre, par tous moyens appropriés, des informations concernant ses droits, les procédures et les suites possibles, ainsi que les coordonnées des professionnel(le)s susceptibles de l'accompagner.
- d) De produire un rapport anonymisé, à l'éclairage de cet/ces entretien(s) et en fonction de la nature des faits signalés, indiquant les obligations et préconisations destinées à l'employeur de la victime ou du témoin (mesures conservatoires pour faire cesser les faits, enquête administrative interne, mesures pour que la victime ne subisse pas de représailles, etc.). Selon les circonstances, la nature des faits signalés, le positionnement hiérarchique de la victime et de l'auteur présumé des faits, chaque préconisation fera l'objet d'un délai permettant d'apporter des réponses rapides.
- e) De notifier ce rapport à l'employeur de la victime et/ou à l'employeur du témoin, puis à l'employeur de l'auteur présumé, en ayant auparavant pris son attache afin de déterminer le moyen le plus sûr de garantir la confidentialité des informations contenues, et l'application des préconisations.
- f) De contrôler les suites données par l'employeur concerné aux préconisations formulées dans le rapport, dans quels délais, et si d'autres suites ont été données (notamment disciplinaires ou judiciaires).

3.3 : Ce dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes est ouvert aux agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements, parmi :

- L'ensemble des personnels de la collectivité concernée (stagiaire, titulaire, contractuel, apprenti, bénévole, etc.) ;
- Les élèves ou étudiants en stage ;
- Les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de la collectivité
- Les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois ;
- Les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum ;
- Les usagers du service public le cas échéant

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur présumé des faits et la victime. L'auteur peut être donc un collègue, un formateur, un prestataire, ou un usager du service.

En outre, ce dispositif s'applique aux actes de violences, de harcèlements ou d'agissements sexistes d'origine extra-professionnelle détectés sur le lieu de travail, notamment dans le cadre des violences conjugales.

3.4 : Un suivi des signalements effectués (nature, nombre) et des suites qui y sont données (règlement du litige, suites disciplinaires, suites judiciaires) est établi pour les activités de la pré-cellule de signalement et celles de la cellule de signalement.

Ce suivi se traduit par un rapport annuel présenté au CT-CHSCT, et transmis aux collectivités disposant de leur propre CT-CHSCT et ayant confié la mise en œuvre du dispositif au CDG40.

Annuellement, ce suivi est communiqué par extraits anonymes aux collectivités concernées afin qu'elles puissent alimenter leur plan d'action et prendre les mesures nécessaires pour prévenir la survenance des violences, des discriminations, des harcèlements et des agissements sexistes.

4. TARIFS ET FACTURATION

Le service est proposé à titre gracieux pour les collectivités qui conventionnent avec le CDG40.

5. DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée du mandat actuel 2020-2026.



Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous préavis de deux mois

6. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 40 et la collectivité s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (ci-après « RGPD »).

Il est convenu ce qui suit :

6.1 – Définitions

Le CDG 40 et la collectivité conviennent que sont applicables à la présente convention les définitions suivantes :

Données à Caractère Personnel : désigne toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement.

Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;

Responsable du Traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;

Sous-Traitant : s'entend au sens du RGPD et désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement

6.2 – Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG 40, sous-traitant des données, est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité responsable des traitements, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les missions objets de la présente convention. Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes : données d'identité, données de contact, motif du signalement...

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité : *recueil des signalements effectués par les agents, orientation des agents vers les professionnels compétents, traitement et suivi des signalements, réalisation d'enquête administrative...*

6.3 – Obligations du CDG 40 envers la collectivité

a) Obligations générales

Le CDG 40 s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les finalités qui font l'objet de la présente convention ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - o S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - o Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
 - o Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

b) Mesures de sécurité

Le CDG 40 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes prévues par les normes ANSSI et conformes aux dispositions du RGPD :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le CDG 40 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par les normes ANSSI.



c) *Sort des données*

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le CDG 40 s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

d) *Délégué à la protection des données*

Le CDG 40 communique à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, désigné conformément à l'article 37 du RGPD.

À tout moment, La collectivité peut contacter le délégué à la protection des données du CDG 40

e) *Registre des activités de traitement*

Le CDG 40 déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement de données personnelles comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable de traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, 2^e alinéa du RGPD, les documents attestant l'existence des garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

6.4 – Obligations de la collectivité vis-à-vis du CDG 40

a) *Obligations générales*

La collectivité s'engage à :

- Fournir au CDG 40 les données visées dans la présente convention ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 40 ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CDG 40 ;
- Superviser le traitement auprès du CDG 40.

b) *Droit d'information des personnes concernées*

La collectivité, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise : données traitées, finalités des traitements, destinataires des données, durées de conservation et droits des personnes

7.RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une de ses dispositions.

8.REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de PAU **est** compétent.

Le présent acte sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,
- Transmis à l'autorité territoriale de la collectivité signataire de la présente convention,

Le

Fait à,

Pour la Ville de Mont de Marsan

Le Maire, Monsieur Charles DAYOT

Pour le CDG 40

La Présidente,

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché/Publié le 03/02/2023

ID : 040-214001927-20230202-2023_02_0028-DE





République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 2 février 2023

N°2023/02-0029

L'an 2023, le 2 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 27 janvier 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 27 janvier 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, Mme Delphine LE BLANC, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Philippe DE MARNIX donne pouvoir à Mme Claudie BREQUE,
M. Mathis CAPDEVILLE donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
Mme Nathalie GARCIA donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Françoise LATRABE donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.



M. Alain BACHE donne pouvoir à Mme Céline PIOT.

Absents :

M. Jean-Jacques GOURDON.

M. Jean-Marie BATBY a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Modification des modalités d'application du « forfait mobilités durables » pour les agents de la Ville de Mont de Marsan.

Nomenclature Acte :

4.1 – Personnel titulaire et stagiaires de la F.P.T.

4.2 - Personnel contractuel

Rapporteur : Christophe HOURCADE

Par délibération n°2021070169 du 12 juillet 2021, le Conseil Municipal a validé la mise en place du « forfait mobilités durables » institué par le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 et en a précisé les conditions d'octroi.

Un nouveau décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 est venu élargir le champ d'application de ce forfait comme détaillé ci-dessous.

➤ **Définition**

Il s'agit d'une participation de l'employeur aux frais engagés par les agents qui ont choisi un mode de transport alternatif et se déplacent à vélo ou à vélo à assistance électrique, mais aussi pratiquant le covoiturage (en tant que chauffeur ou passager), entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le décret n°2022-1557 étend le bénéfice aux agents utilisant un engin de déplacement personnel motorisé ou un service de mobilité partagée. Il est possible d'alterner au cours de l'année les différents moyens de transport.

➤ **Bénéficiaires**

Tous les agents stagiaires ou titulaires, contractuels de droit public et de droit privé peuvent désormais bénéficier du forfait mobilités durables. Les bénéficiaires de la



participation à un abonnement mensuels à des transports en commun ont désormais le droit de cumuler ces 2 avantages.

Toutefois, demeurent exclus, les bénéficiaires d'un logement de fonction, d'une voiture de fonction ou d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail.

➤ **Montant et plafond du forfait mobilités durables**

Le nombre de jours d'utilisation et le montant du forfait ont été revus comme suit :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours,
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours,
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le seuil et le montant ne sont plus modulés selon la durée de présence de l'agent dans l'année.

➤ **Demande et contrôle du bénéfice du forfait mobilités durables**

Pour bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit déposer une déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation d'un des modes de transport éligibles pour effectuer ses déplacements domicile-travail.

Dans le cadre du forfait mobilités durables, trois situations de contrôle se présentent :

- Utilisation uniquement du vélo traditionnel ou à assistance électrique ou d'un engin de déplacement personnel motorisé : l'attestation sur l'honneur prévue par le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 suffit à justifier l'utilisation. Toutefois, s'il existe un doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de justifier sa demande en produisant tous documents utiles.
- Utilisation uniquement ou partiellement du covoiturage : l'employeur doit effectuer un contrôle, et demander l'un des justificatifs suivants : un relevé de facture ou de paiement de la plate-forme de covoiturage, une attestation sur l'honneur du covoitureur quand le covoiturage s'effectue en dehors des plate-formes professionnelles, ou encore une attestation issue du registre de preuve de covoiturages (<http://covoiturage.beta.gouv.fr/>).
- Utilisation d'un service de mobilité partagée : l'agent devra fournir une facture, un relevé de paiement ou une attestation d'abonnement.



➤ **Paiement du forfait mobilités durables**

L'agent qui a fait sa demande de forfait mobilités durables bénéficie du versement de ce forfait l'année suivante.

Le forfait est versé en une seule fois. Son montant est non imposable.

➤ **Agents à employeurs multiples**

La demande doit être faite auprès de chacun d'eux, et le forfait est versé par chacun d'eux. Le montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées.

Ainsi, chaque employeur calcule le montant au prorata du temps travaillé par l'agent.

Lorsqu'un agent a changé d'employeur au cours de l'année, il lui appartient de déposer sa demande auprès de son dernier employeur. Le forfait est versé par ce dernier et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année.

➤ **Date d'application**

Les nouvelles conditions de mise en œuvre du forfait mobilités durables sont applicables aux trajets effectués depuis le 1^{er} janvier 2022.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail notamment ses articles L.3261-1 et suivants et R. 3261-13-1 et suivants relatifs à la prise en charge des frais de transport par l'employeur,

Vu la loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019 notamment son article 82 visant au développement des mobilités plus propres et plus actives,

Vu le décret n°2020-1574 du 9 décembre 2020 relatif au forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1574,



Vu l'arrêté d'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020,

Vu la délibération n°2021070169 du 12 juillet 2021 par laquelle le Conseil Municipal a validé la mise en place du forfait mobilités durables et a précisé les conditions d'octroi,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines et affaires générales » en date du 24 janvier 2023,

Considérant que la mise en place d'un forfait mobilités durables par les employeurs instituée par la Loi d'Orientation des Mobilités, encourage le développement des modes actifs et partagés pour les déplacements domicile-travail, par l'usage de moyens de transports plus vertueux pour l'environnement,

Décide de mettre à jour les conditions d'octroi du forfait mobilités durables à compter des déplacements effectués depuis le 1^{er} janvier 2022,

Approuve la mise en place des nouvelles dispositions du forfait mobilités durables dans les conditions énumérées ci-dessus,

Précise que les modifications ultérieures prises au niveau national par arrêté seront appliquées automatiquement au forfait mobilités durables,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 2 février 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 12 juillet 2021

N°2021070169

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
35	30	35

Vote	Objet
A l'unanimité	Mise en place du forfait mobilités durables pour les agents de la Ville de Mont de Marsan.

Nomenclature ACTE : 4.1 – Personnel titulaire et stagiaires de la F.P.T.

L'an 2021, le 12 Juillet 2021 à 18 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le Mercredi 7 juillet 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le Mercredi 7 Juillet 2021.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Claudie BREQUE, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT,

07/2021



M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Catherine PICQUET, Adjointe au Maire, donne pouvoir à Pascale HAURIE,
M. Philippe DE MARNIX, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Claudie BREQUE,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mathieu ARA,
Mme Jeanine LAMAISON, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Bruno ROUFFIAT,
Mme Françoise CAVAGNE, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Jean-Baptiste SAVARY,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Bruno ROUFFIAT, Conseiller Municipal est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : Mise en place du forfait mobilités durables pour les agents de la Ville de Mont de Marsan.

Nomenclature Acte :

4.1 – Personnel titulaire et stagiaires de la F.P.T.

4.2 - Personnel contractuel

Rapporteur : Bruno ROUFFIAT

Note de synthèse et délibération

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale, pris en application des articles L.3261-1 et L.3261-3-1 du Code du Travail dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, institue un «forfait mobilités durables» dans la fonction publique territoriale. L'employeur territorial définit les conditions d'octroi du forfait mobilités durables par délibération de l'organe délibérant.



Définition

Il s'agit d'une participation de l'employeur aux frais engagés par les agents se déplaçant à vélo ou à vélo à assistance électrique, mais aussi pratiquant le covoiturage (en tant que chauffeur ou passager), entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail. Il est possible d'alterner au cours de l'année les différents moyens de transport.

Bénéficiaires

Tous les agents stagiaires ou titulaires, contractuels de droit public et de droit privé peuvent bénéficier du forfait mobilités durables.

Toutefois, doivent être exclus les bénéficiaires de la participation à un abonnement mensuel à des transports en commun, les bénéficiaires d'un logement de fonction, les bénéficiaires d'une voiture de fonction ou d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail.

Montant et plafond du forfait mobilités durables

L'article 2 de l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique d'État fixe le montant de ce forfait à 200 euros par an.

Un quota de jours doit être effectué par l'agent pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables. Ce quota est fixé à 100 jours par an, par l'arrêté susvisé. L'agent doit donc effectuer 100 trajets aller et retour entre son domicile et son lieu de travail pour bénéficier du forfait.

Le seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Ainsi, un agent à 80% peut bénéficier du montant de 200 euros du forfait à condition d'utiliser l'un des moyens de transport au moins pour 80 trajets aller et retour, ou en utilisant 60 fois le vélo et 20 fois le covoiturage.

Le seuil est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent : si l'agent est recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Demande et contrôle du bénéfice du forfait mobilités durables

Pour bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit déposer une déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation du vélo ou du covoiturage pour effectuer ses déplacements domicile-travail.



Dans le cadre du forfait mobilités durables, deux situations de contrôle se présentent :

- L'agent utilise uniquement le vélo traditionnel ou à assistance électrique. Dans ce cas, l'attestation sur l'honneur prévue par le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale suffit à justifier de l'utilisation du vélo. Toutefois, s'il existe un doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de justifier sa demande en produisant les documents utiles.

- L'agent utilise uniquement ou partiellement le covoiturage. Dans ce cas, l'employeur doit effectuer un contrôle. Il demande les justificatifs qui peuvent être : un relevé de facture ou de paiement de la plate-forme de covoiturage, une attestation sur l'honneur du covoitureur quand le covoiturage s'effectue en dehors des plate-formes professionnelles, ou encore une attestation issue du registre de preuve de covoiturages (<http://covoiturage.beta.gouv.fr/>).

Paiement du forfait mobilités durables

L'agent qui a fait sa demande de forfait mobilités durables bénéficie du versement de ce forfait l'année suivante.

Le forfait est versé en une seule fois. Son montant est non imposable.

Agents multi employeurs

La demande doit être faite auprès de chacun d'eux, et le forfait est versé par chacun d'eux. Le montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. Ainsi, chaque employeur calcule le montant au prorata du temps travaillé par l'agent.

Date d'application

La mise en œuvre du forfait mobilités durables se fait à compter de 2021, en application du décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

- Le versement du forfait mobilités durables s'effectuera au regard de la déclaration sur l'honneur complétée et signée et du relevé annuel des trajets domicile-travail. Il sera versé par la collectivité l'année suivant le dépôt de la déclaration. Pour l'année 2021, le paiement s'effectuera à année échue, en janvier 2022.



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L.3261-1 et suivants et R. 3261-13-1 et suivants relatifs à la prise en charge des frais de transport par l'employeur,

Vu la loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 82 visant au développement des mobilités plus propres et plus actives,

Vu le décret n°2020-1574 du 9 décembre 2020 relatif au forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique d'État,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 juin 2021,

Considérant que la mise en place d'un forfait mobilités durables par les employeurs, instituée par la loi d'Orientation des Mobilités, encourage le développement des modes actifs et partagés pour les déplacements domicile-travail, par l'usage de moyens de transports plus vertueux pour l'environnement,

Considérant la nécessité de mettre en place une participation de l'employeur aux frais engagés par les agents se déplaçant à vélo ou à vélo à assistance électrique ou pratiquant le covoiturage entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail sous la forme d'un forfait mobilités durables,

Considérant que le nombre de jours minimal peut être modulés en fonction de la durée de présence de l'agent dans l'année et selon la quotité du temps de travail de l'agent,

Décide d'instituer, dans les conditions énumérées ci-dessus, à compter de l'année 2021, le forfait mobilités durables pour les agents de la ville de Mont de Marsan sous réserve des critères suivants :

- effectuer 100 trajets aller-retour en vélo et / ou en covoiturage (en tant que conducteur ou passager),



- effectuer la demande auprès de l'autorité territoriale par le formulaire de déclaration avant le 31 décembre de l'année de demande,

- justifier de ses déplacements,

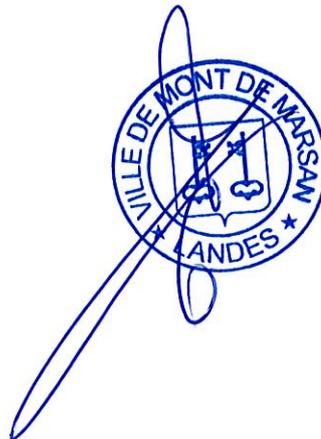
Fixe le montant du forfait mobilités durables à 200 euros par an versés à année échue,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 13 Juillet 2021

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



identifiant unique : 040-214001927- 20210712 – 2021070169-DE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 2 février 2023

N°2023/02-0030

L'an 2023, le 2 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 27 janvier 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 27 janvier 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, Mme Delphine LE BLANC, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Philippe DE MARNIX donne pouvoir à Mme Claudie BREQUE,
M. Mathis CAPDEVILLE donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
Mme Nathalie GARCIA donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Françoise LATRABE donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.



M. Alain BACHE donne pouvoir à Mme Céline PIOT.

Absents :

M. Jean-Jacques GOURDON.

M. Jean-Marie BATBY a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Modification du bail commercial relatif au local situé au 1 Rue Frédéric Bastiat et 32 Rue Léon Gambetta.

Nomenclature Acte :

3.3 - Locations

Rapporteur : Gilles CHAUVIN

Par acte en date du 24 mai 2007, la SCI Immobilière Landes Mutualité a consenti à Madame Julie Morincomme, gérante de la société l'Endroit, un contrat de bail commercial portant sur un immeuble à usage d'habitation et commercial situé au 1 Rue Frédéric Bastiat et 32 Rue Léon Gambetta, à l'angle de ces deux rues.

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'activité commerciale de proximité, la Ville de Mont de Marsan est devenue propriétaire de cet immeuble en vertu d'un acte notarié reçu le 31 décembre 2020, avec une entrée en jouissance fixée au 1^{er} janvier 2021. Compte tenu de cette mutation, la Ville et le preneur ont signé un avenant ayant pour objet de prendre acte du changement de bailleur.

Cependant, le contrat de bail en date du 24 mai 2007 prévoyait que les lieux loués devaient être exclusivement affectés à l'usage de prêt à porter féminin et masculin et vente d'accessoires. Toutefois, le preneur exploitait déjà, antérieurement à l'acquisition par la Ville, dans les locaux loués, une activité de restauration sur place et à emporter.

Aujourd'hui, ayant transféré son établissement Place du Général De Gaulle, Madame Julie Morincomme souhaite céder son droit au bail. Il est donc demandé au Conseil Municipal de donner son consentement sur cette vente. Par ailleurs, compte-tenu du contexte économique et afin d'encourager le commerce local, il est proposé à l'assemblée d'accorder au preneur une remise gracieuse de 789€ correspondant au loyer du mois de janvier 2023.



Enfin, la situation relative à l'activité commerciale n'ayant jamais été régularisée, il est également demandé au Conseil Municipal d'approuver la déspecialisation plénière du bail.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité.**

Vu le Code de Commerce,

Vu le bail commercial conclu le 24 mai 2007 entre la SCI Immobilière Landes Mutualité et Madame Julie Morincomme, gérante de la société l'Endroit,

Vu l'avenant signé le 1^{er} septembre 2021 entre la Ville de Mont de Marsan et Madame Julie Morincomme actant uniquement le changement de bailleur,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 24 janvier 2023,

Considérant que la Ville de Mont de Marsan doit donner son accord exprès et écrit à la cession du droit au bail,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la déspecialisation plénière du bail commercial,

Approuve le changement d'activité du bail commercial pour l'immeuble situé au 1 Rue Frédéric Bastiat et 32 Rue Léon Gambetta,

Autorise le preneur à y exercer une activité de restauration sur place ou à emporter en lieu et place d'une activité de prêt à porter féminin et masculin et vente d'accessoires,

Autorise la cession du droit au bail relatif à l'immeuble situé au 1 Rue Frédéric Bastiat et 32 Rue Léon Gambetta,

Accorde au preneur une remise gracieuse de 789 € correspondant au loyer du mois de janvier 2023,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant relatif à la cession du droit au bail pour l'immeuble situé au 1 Rue Frédéric Bastiat et 32 Rue Léon Gambetta, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 2 février 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 2 février 2023

N°2023/02-0031

L'an 2023, le 2 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 27 janvier 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 27 janvier 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, Mme Delphine LE BLANC, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Philippe DE MARNIX donne pouvoir à Mme Claudie BREQUE,
M. Mathis CAPDEVILLE donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
Mme Nathalie GARCIA donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Françoise LATRABE donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.



M. Alain BACHE donne pouvoir à Mme Céline PIOT.

Absents :

M. Jean-Jacques GOURDON.

M. Jean-Marie BATBY a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Objet : Renouveau urbain îlot Dulamon- Programme « action cœur de ville »
- Acquisition d'un ensemble d'immeubles situés rue Dulamon - Convention de rétrocession foncière en cas d'imprévision sur les fouilles archéologiques.**

Nomenclature Acte :

8-5 - Politique de la ville – habitat - logement

Rapporteur : Hervé BAYARD

Dans le cadre de l'OPAH-RU (opération programmée d'amélioration de l'habitat et renouvellement urbain) mise en œuvre sur le centre-ville de Mont de Marsan, l'îlot Dulamon a été identifié comme nécessitant une opération immobilière d'ensemble comprenant des interventions complexes : propriétés foncières morcelées, état de dégradation du bâti très important, arrêté de péril sur un des bâtiments, éléments patrimoniaux à conserver, ...

Cette OPAH-RU constitue le volet « habitat » de l'opération de revitalisation des territoires (ORT) sur le centre-ville de Mont de Marsan, homologué par le Préfet des Landes dans le cadre du programme « Action cœur de ville » (ACV).

Au vu des contraintes pesant sur cet îlot, la Ville de Mont de Marsan a sollicité en fin d'année 2020 la SATEL pour étudier la faisabilité d'une opération de recomposition globale portant sur les parcelles AB 967, AB 970, AB 100, AB 101, AB 102 et AB 103.

Les premières études diligentées par la SATEL, conjointement avec le cabinet d'architectes Tarricq-Escoubet, avec l'appui de l'Architecte des Bâtiments de France, ont mené à la conclusion d'une nécessaire démolition du bâti existant, à l'exception des éléments de patrimoine remarquable (mur rempart, arceau), en vue d'y promouvoir un programme immobilier mixte habitat/activités.



L'emprise foncière de l'opération immobilière a vocation à être acquise par la SATEL qui diligentera les différentes procédures administratives, procédera ensuite aux travaux, puis à la commercialisation des locaux et des logements.

L'attribution d'une subvention « Fonds Friches » d'un montant de 587 963 € a permis à la SATEL d'engager cette opération, en particulier sur l'acquisition des immeubles existants. A ce jour, des accords ont été obtenus avec les 3 propriétaires. Cependant, des inconnues subsistent dans la mise en œuvre du projet, portant notamment sur le coût des fouilles archéologiques, qui seront prescrites après démolition des bâtis et à l'issue du diagnostic archéologique préventif.

Le bilan financier prévisionnel ne pourra être consolidé qu'après avoir consulté les opérateurs de fouilles archéologiques, et sollicité des aides complémentaires de l'État indispensables, à la viabilité économique de l'opération.

Au vu de l'imprévision sur ce projet, il est demandé à la Ville de bien vouloir s'engager, sur simple demande écrite de la SATEL et présentation des justificatifs, à racheter, si le coût des fouilles archéologiques restant à charge de l'opération venait à être positif, - subventions d'État à venir déduites (Fonds Friches 4^{ème} édition ou ultérieures, Fonds National pour l'Archéologie Préventive) -, l'ensemble des immeubles acquis dans le cadre du projet, au prix des dépenses suivantes réalisées à date par la SATEL :

- études opérationnelles,
- ensemble des frais relatifs aux acquisitions et au portage,
- ensemble de frais relatifs aux démolitions,
- taxes et participations aux autorisations d'urbanisme liées obtenue.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal
A l'unanimité.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la convention OAPH-RU signée le 31 décembre 2016 visant à mettre en œuvre des moyens pour la rénovation de l'habitat en cœur de ville,

Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux de voirie » en date du 17 janvier 2023,



Considérant que le foncier dégradé et vacant de l'îlot Dulamon a été identifié comme un secteur prioritaire de renouvellement urbain,

Considérant que le projet permettra de mettre en œuvre l'action de production de logements en centre-ville telle qu'elle a été annoncée dans la disposition « Action Cœur de ville »,

Considérant que la Ville entend accompagner la SATEL pour débloquer la situation de vacance et de dégradation de cet îlot,

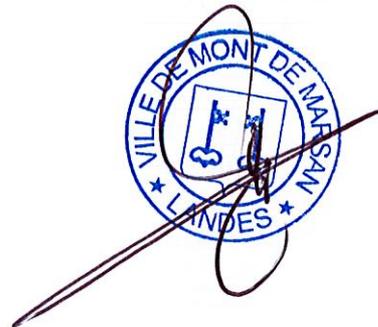
Approuve les modalités d'intervention de la SATEL sur le projet de l'îlot Dulamon et notamment les conditions de reprise des terrains d'assiette du projet, décrites ci-dessus,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention afférente à ces modalités.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 2 février 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché/Publié le 03/02/2023

ID : 040-214001927-20230202-2023_02_0031-DE



Société d'Aménagement
des Territoires
et d'Équipement
des Landes

CONVENTION DE RETROCESSION FONCIERE

EN CAS D'IMPREVISION SUR LES FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

OPERATION DE RENOUVELLEMENT URBAIN ILOT DULAMON

ENTRE

La **Commune de Mont de Marsan**, 2 place du Général Leclerc, 40000 Mont-de-Marsan, représentée par Monsieur Charles DAYOT, Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 2 février 2023,

Et qui sera désigné dans ce qui suit par le terme « La Ville de Mont de Marsan »

d'une part,

et

La **Société d'Aménagement des Territoires et d'Équipement des Landes (S.A.T.E.L.)**, Société Anonyme d'Économie Mixte au capital de 2 500 000 €, dont le Siège Social est au 242, Bd Saint Vincent de Paul 40 990 SAINT PAUL LES DAX, inscrite au Registre du Commerce de DAX sous le n° 896 350 022, représentée par Monsieur Frédéric Dassié, son Directeur, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés le 29 octobre 2021, par Monsieur Olivier MARTINEZ, Président de ladite Société agissant pour le compte de cette dernière en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 29 octobre 2021,

Et qui sera désigné dans ce qui suit par le terme « La SATEL »

D'autre part,



IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de l'OPAH-RU mise en œuvre sur le centre-ville de Mont de Marsan, l'îlot Dulamon a été identifié comme nécessitant une opération immobilière d'ensemble comprenant des interventions complexes : propriétés foncières morcelées, état de dégradation du bâti très important, arrêté de péril sur un des bâtiments, éléments patrimoniaux à conserver.

Cette OPAH-RU constitue le volet « habitat » de l'opération de revitalisation des territoires (ORT) sur le centre-ville de Mont de Marsan, homologué par le Préfet des Landes dans le cadre du programme Action cœur de ville (ACV).

Au vu des contraintes pesant sur cet îlot, la Ville de Mont de Marsan a sollicité en fin d'année 2020 la SATEL pour étudier la faisabilité d'une opération de recomposition globale de cet îlot, portant sur les parcelles AB 967, AB 970, AB 100, AB 101, AB 102 et AB 103.

Les premières études diligentées par la SATEL, conjointement avec le cabinet d'architectes Tarricq-Escoubet, avec l'appui de l'Architecte des bâtiments de France, ont mené à la conclusion d'une nécessaire démolition du bâti existant, à l'exception des éléments de patrimoine remarquable, en vue d'y promouvoir un programme immobilier mixte habitat/activités.

L'emprise foncière de l'opération immobilière a vocation à être acquise par la SATEL qui diligentera les différentes procédures administratives, procédera ensuite aux travaux, puis à la commercialisation des locaux et des logements.

L'attribution d'une subvention « Fonds friches » d'un montant de 587 963 € a permis à la SATEL d'engager cette opération, en particulier l'acquisition des immeubles existants. A ce jour, des accords ont été obtenus avec les 3 propriétaires. Cependant, des inconnues subsistent dans la mise en œuvre du projet, portant notamment sur le coût des fouilles archéologiques, qui seront prescrites après démolition des bâtis et à l'issue du diagnostic archéologique préventif.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Le présent document contractuel a pour objet de préciser les modalités d'intervention de la SATEL sur le projet de l'îlot Dulamon, et notamment les conditions de reprise des immeubles/terrains d'assiette du projet, décrites ci-dessous :

Les immeubles situés sur le périmètre de l'opération immobilière ont vocation à être acquis par la SATEL en décembre 2022, afin de mettre en œuvre l'opération immobilière de restructuration.

Cependant, des inconnues subsistent dans la mise en œuvre du projet, portant notamment sur le coût des fouilles archéologiques, qui seront prescrites après démolition des bâtis et à l'issue du diagnostic archéologique préventif.

Le bilan financier prévisionnel ne pourra être consolidé qu'après avoir consulté les opérateurs de fouilles archéologiques, et sollicité des aides complémentaires de l'Etat indispensables à la viabilité économique de l'opération.

Au vu de l'imprévision sur ce projet, il est demandé à la Ville de bien vouloir s'engager, sur simple demande écrite de la SATEL et présentation des justificatifs, à racheter, si le coût des fouilles archéologiques restant à charge de l'opération venait à être positif, -subventions d'Etat à venir déduites (Fonds Friches 4^{ème} édition ou ultérieures, Fonds National pour l'Archéologie Préventive)-, l'ensemble des immeubles acquis dans le cadre du projet, au prix des dépenses suivantes réalisées à date par la SATEL :

- études opérationnelles,
- ensemble des frais relatifs aux acquisitions et au portage,

- ensemble de frais relatifs aux démolitions,
- taxes et participations aux autorisations d'urbanisme liées obtenues,

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché/Publié le 03/02/2023

ID : 040-214001927-20230202-2023_02_0031-DE



ARTICLE 2 – MODALITES D'ARRET D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

La SATEL s'engage à réaliser l'opération immobilière de l'îlot Dulamon à la seule condition que le coût des fouilles archéologiques soit compensé par des subventions complémentaires à celle obtenue à ce jour.

Le reste à charge sera constaté à l'issue de l'appel d'offres préalable à la réalisation des fouilles, et après notification d'éventuelles aides complémentaires de l'Etat.

Si le coût restant à charge des fouilles archéologiques est positif, la Ville de Mont de Marsan s'engage, sans délai, à racheter à la SATEL l'ensemble des immeubles acquis dans le cadre du projet, au prix des dépenses listées ci-dessus.

ARTICLE 3 –LITIGES :

Tout litige résultant de l'application de la présente convention de participation et ses suites sera du ressort du tribunal judiciaire de Dax.

Fait le

A Mont de Marsan

En 2 exemplaires originaux

Monsieur le Maire
de Mont de Marsan

Monsieur le Directeur de
la SATEL



Département des Landes
Extrait cartographique

-plan situation îlot DULAMON-

Mis à jour : **Année 2021**
Edité le : **23/01/2023**
Par : **ADACL**
Echelle : 1:1 000

IGECOM40
Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Affiché/Publié le 03/02/2023
ID : 040-214001927-20230202-2023_02_0031-DE

